



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 1309

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de nuisance sonore posés par l'utilisation des machines de jardinage. Il constate que les efforts de promotion commerciale de ces machines ont contribué à leur généralisation au détriment de l'utilisation des outils manuels. L'expansion de ce marché a même poussé les industriels à imaginer de nouvelles utilisations de moteurs sur les différents outils. La concurrence sur les prix n'a naturellement pas incité les fabricants à faire un effort d'insonorisation de leurs produits. Alors que l'on dénonce aujourd'hui le caractère nocif de la civilisation du bruit, il en résulte malheureusement que bien souvent les quelques heures de tranquillité hebdomadaires dont peuvent profiter les Français qui jouissent d'un jardin sont troublées par le concert cacophonique des moteurs utilisés dans les jardins environnants. Il est certain qu'en dehors de toute réglementation municipale délimitant des horaires d'utilisation de ces engins, rien n'empêche des voisins ou les habitants d'un même pâté de maisons ou d'un lotissement de s'entendre sur un code de bonne conduite établissant les jours et les heures où cette utilisation est particulièrement incommode et malvenue. Il importe toutefois d'être conscient des limites naturelles de telles initiatives : quel qu'en puisse être le résultat, il demeure indispensable d'obtenir un abaissement très sensible de la nuisance sonore des machines de jardinage lorsqu'elles sont utilisées. Ceci ne pourra être obtenu que par une réglementation très stricte, qu'il importe de faire accepter le plus tôt possible à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande d'instaurer au plus tôt des normes sonores auxquelles devront répondre ces machines. Il lui demande également de rendre obligatoire sur les fiches d'information du consommateur et sur toute publicité la mention du niveau de nuisance homologué.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics se sont depuis longtemps préoccupés du problème évoqué. Ainsi, un décret n° 75-960 du 17 octobre 1975 a fixé la qualité acoustique des appareils utilisés dans l'habitat. Un arrêté du 7 septembre 1979, pris en application de ce décret, a prévu la limitation de l'émission acoustique des tondeuses à gazon et instaure une procédure d'examen préalable à la commercialisation pour chaque type d'appareil. La réglementation communautaire a par ailleurs institué des dispositions analogues à celles fixées par les textes nationaux par les directives 84-538 CEE du 17 septembre 1984 et 87-252 CEE du 7 avril 1987 sur le rapprochement des législations des États membres et relatives au niveau de la puissance acoustique des tondeuses à gazon. En application de ces directives, un nouvel arrêté du 17 juin 1987, modifié par arrêté du 24 décembre 1987, a interdit la fabrication, l'importation pour la mise à la consommation, la mise en vente ou la location, de tondeuses à gazon dont le niveau d'émission sonore excède la limite de puissance acoustique fixée pour chaque catégorie de machines. D'autres mesures sont à l'étude pour compléter le dispositif et répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1309

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2309